

**PLASTURGIE**

**SALAIRES**

**5 SEPTEMBRE 2012**



LA PLASTURGIE  
FÉDÉRATION

**ACCORD DU 5 SEPTEMBRE 2012**

**SUR UNE GRILLE DE SALAIRES**

**DANS LA PLASTURGIE**

SD

TPH

## Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

## Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable pour l'ensemble des entreprises de la branche depuis avril 2007.

## Article 3 : Montants des minima mensuels

### 3-1 Salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> octobre 2012

Le barème des salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> octobre 2012 sera le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1427
710	1436
720	1447
730	1505
740	1584
750	1689
800	1808
810	1954
820	2147
830	2295
900	2754
910	2895
920	3328
930	4328
940	5396

TPM

### 3-2 Salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le barème des salaires minima mensuels sera au 1<sup>er</sup> janvier 2013 le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1434
710	1449
720	1466
730	1524
740	1600
750	1706
800	1831
810	1973
820	2168
830	2318
900	2790
910	2924
920	3361
930	4371
940	5449

  
TPH

### **3-3 Prochaine négociation sur les salaires minima**

Les parties conviennent d'engager la prochaine négociation sur les salaires minima à partir de juin 2013. La première réunion sera consacrée à l'étude des données économiques et sociales de la branche ainsi qu'à l'expression des revendications des syndicats salariés. A l'occasion de la deuxième réunion, la Fédération formulera ses propositions.

Néanmoins, en cas d'augmentation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.2241-2-1 du Code du Travail, les parties conviennent d'inscrire la question des salaires à l'ordre du jour de la première commission plénière suivant cette augmentation.

### **Article 4 : Contenu des salaires**

Le barème des salaires minima est établi sur une base de 151,67h au sens de l'article L.3121-10 du Code du Travail, ainsi sont inclus dans le salaire minima le complément différentiel lié à la réduction du temps de travail appliqué, s'il existe, dans l'entreprise ou l'établissement lors de la mise en place des 35 heures, de même que tous les éléments qui entrent dans la composition du SMIC selon la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

A titre d'indication, sont exclus des minima à la date de signature de l'accord, quand ils existent :

- La majoration relative à la durée du travail : heures supplémentaires, exceptionnelles, etc...
- La prime d'ancienneté,
- Le 13<sup>ème</sup> mois,
- Les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres,
- Les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel,
- Les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais,
- Les primes générales (vacances, Noël...) quelle que soit leur appellation, qu'elles soient fonction ou non, de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.

En ce qui concerne les heures qui ne seraient pas considérées comme du temps de travail effectif, elles seront régies par la législation en vigueur, la jurisprudence et la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

### **Article 5 : Salaires minima mensuels des cadres débutants**

Il pourra être procédé par l'entreprise pour les cadres débutants dont la définition est précisée ci-dessous à un abattement de 5 % sur la rémunération prévue au coefficient 900 pendant une durée de 24 mois.

Durant cette période, l'entreprise procédera à des entretiens réguliers avec le salarié concerné.

Par cadre débutant il y a lieu d'entendre la position attribuée aux nouveaux diplômés occupant un poste côté 900 et n'ayant aucun passé professionnel soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'entreprise, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice correct de la fonction.

Cet article s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

### **Article 6 : Evolution de l'accord**

Il est convenu que les parties signataires sont d'accord pour continuer à s'appuyer sur un groupe de travail paritaire chargé de réfléchir à l'évolution de la politique salariale de la branche sous toutes ses formes ceci dans l'objectif de prendre en compte la situation des entreprises et les attentes des salariés dans la branche de la Plasturgie.

SD

TPH

L'ensemble des organisations syndicales de salariés de la branche, parties prenantes à la négociation, seront invitées à participer à ce groupe de travail.

Ce groupe de travail ne se substituera pas aux négociations de la Commission Mixte Paritaire.

### **Article 7 : Durée et formalités relatives à l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet auprès du Ministère du travail d'un dépôt et d'une demande d'extension en urgence.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Pour la Fédération de la Plasturgie  
Florence POIVEY

Pour la Fédération CMTE – CFTC  
Secteur Chimie  
Yannick DUBOIS

Pour la Fédération  
Chimie-Energie « CFDT »  
Thierry PERRIN-HUDRY

Pour la Fédération Nationale du Personnel  
d'Encadrement de la Chimie « CFE CGC »  
Sylvain DIBO

Pour la Fédération Nationale  
de la Chimie « CGT-FO »  
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération Nationale  
des Industries Chimiques « CGT »  
Yves PEYRARD